

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Occitanie\_P1.OSH\_2023\_Aude\_Operations-Internes-SI\_2023-2024 (OCCIOI613)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Aude

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 11 - Département de l'Aude - DGA des solidarités territoriales / Mission Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 07/09/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 100 %

**THÈME** Insertion socioprofessionnelle, Clauses sociales, Relations avec les employeurs pour l'insertion

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 20 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 29/12/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Aude est le cinquième département français le plus touché par le chômage.

La pandémie de COVID-19, qui a débuté au deuxième trimestre 2020, a eu un impact à la hausse sur le taux de chômage en Occitanie et dans l'Aude en 2020. Dans l'Aude, le taux de chômage a bondi de 9,4% à 11,7% en quelques mois alors même que le gouvernement renforçait le dispositif d'activité partielle. Malgré une amélioration sur l'année 2021, le taux de chômage au premier trimestre 2022 (10,1%) reste supérieur à ce qu'il était avant la pandémie (9,4%). L'évolution du chômage avant le début de la pandémie était à la baisse depuis plusieurs trimestres. La crise du COVID est venue inverser la tendance à la baisse du chômage observée depuis 2018 (de 12% en 2018 à 9,4% début 2020).

L'Aude se caractérise en Occitanie par la deuxième plus forte proportion de demandeurs d'emploi de longue durée (51,3 % sont inscrits depuis plus d'un an, au quatrième trimestre 2021). Cette tendance s'est accentuée sur les trois dernières années (48,8% au quatrième trimestre 2018).

Avec un taux de pauvreté atteignant 20,2%, l'Aude est le deuxième département le plus pauvre d'Occitanie après les Pyrénées-Orientales (20,7 %), avec des zones du territoire particulièrement touchées : Pyrénées Audoises, Lézignanais - Corbières Minervois, Carcassonnais (source : Insee 2019).

Au 31 décembre 2021, l'Aude comptait 15 639 foyers bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA). Cela représente 30 928 personnes qui vivent avec le RSA, soit 8,14 % de la population audoise. C'est le quatrième département français métropolitain pour la part de la population vivant avec le RSA, après la Seine-Saint Denis, les Pyrénées-Orientales et le Nord.

La courbe du nombre d'allocataires du RSA est semblable à celle du chômage. La tendance à la baisse observée depuis 2015 a été stoppée nette par la crise du COVID de 2020 qui s'est caractérisée par une hausse de près de 5% en 2020 et à un reflux d'un même niveau en 2021 pour retrouver le même nombre d'allocataires du RSA que fin 2019.

Le niveau élevé du nombre de bénéficiaires du RSA (BRSA) dans l'Aude oblige le Département à mobiliser d'importants moyens d'insertion socioprofessionnelle afin de réduire ce nombre.

Dans le cadre de son « Schéma unique des solidarités 2021-2025 », le Département soutient ainsi des actions d'accompagnement renforcé et intégré des BRSA visant à définir et mettre en œuvre des parcours vers l'emploi, afin d'accroître les perspectives d'emploi des personnes accompagnées et contribuer ainsi à améliorer leur situation économique (pour plus d'information, voir par exemple la page <https://www.aude.fr/reussir-mon-parcours-vers-linsertion-et-lemploi>). Ces actions sont définies en coordination avec les partenaires du Département sur le territoire (Pôle emploi, services de l'Etat, de la Région, CAF, etc.) dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) et du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en cours de déploiement.

Afin de contribuer à ce renforcement et à cette densification de l'accompagnement et des parcours, le Département souhaite mobiliser les aides du Fonds social européen plus (FSE+) dont l'État lui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

Le Département s'appuie sur un réseau d'opérateurs afin de développer une offre d'insertion active comprenant notamment la "référence de parcours d'insertion", des actions de levée de freins professionnels et/ou sociaux dans l'accès à l'emploi, des actions transversales de pilotage et d'animation

de dispositifs, des actions visant une plus grande implication des entreprises dans l'objectif d'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le Service Insertion du Département est lui-même un opérateur d'insertion en réalisant par ses propres moyens humains et/ou financiers des actions contribuant à cet objectif d'une offre d'insertion active adaptée aux besoins du territoire Audois.

**Cet appel à projets porte exclusivement sur des opérations dites "internes" au Département, en l'occurrence celles portées par le Service Insertion de la Direction de l'Action sociale et de l'Insertion.**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

1. Contexte européen et national

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « *Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé* ».

La Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen, est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, insertion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

(Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aude a demandé à l'État la possibilité de pouvoir gérer, par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions d'un « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

## 2. Contexte départemental

Depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion.

La Loi du premier décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Département de l'Aude a défini sa politique d'insertion, par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020, approuvant le Schéma unique des solidarités pour la période 2021-2025, et plus particulièrement via le volet insertion de ce schéma, qui constitue le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Le nouveau Pacte Territorial d'Insertion a été voté par l'Assemblée Départementale le 4 mars 2021. Il contient les priorités et actions, les objectifs et résultats attendus, ainsi que les engagements de partenaires pour la mise en œuvre des priorités ainsi définies.

Il fixe les orientations communes de la politique publique de l'insertion de l'Aude autour de deux axes déclinés en 15 actions d'intérêt départemental.

Axe 1 : Fluidifier et renforcer l'accompagnement à l'insertion dès l'entrée dans le dispositif et tout au long du parcours des publics

- \* Accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes en insertion
- \* Faciliter l'accès aux droits fondamentaux
- \* Renover les pratiques d'accompagnement à l'insertion

Axe 2 : Diversifier l'offre d'insertion pour répondre aux besoins d'insertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires du RSA

- \* Favoriser le développement personnel, valoriser les compétences dans une logique d'accès à l'insertion
- \* Lever les freins matériels et organisationnels à l'insertion : mobilité, garde d'enfants, précarité financière, savoirs de base et inclusion numérique
- \* Développer les opportunités de mise en situation de travail tout au long du parcours
- \* Faciliter l'accès à un parcours de formation et de qualification
- \* Accompagner le développement d'activité et la création d'entreprise
- \* Rapprocher l'offre et la demande d'emploi

L'animation du partenariat complète les priorités et actions ainsi définies et garantit la bonne mise en œuvre des engagements des cosignataires.

Le Pacte Territorial d'Insertion constitue le cadre territorial de mobilisation des crédits publics et notamment du FSE+ issus de l'enveloppe de crédits FSE+ déléguée par l'Etat au Département de l'Aude dans le cadre du « Programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021- 2027 » cofinancé par l'Union européenne.

Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), en cours de déploiement dans l'Aude, représente l'opportunité de renforcer l'engagement collectif autour d'un objectif commun : accompagner avec une efficacité renforcée les personnes éloignées de l'emploi, au plus près de leurs besoins et ce quel que soit leur statut. Le SPIE organise, autour d'une gouvernance partagée, la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour favoriser le décroisement de la mise en œuvre des politiques économique, d'emploi et d'insertion sur le territoire et pour coordonner l'intervention des professionnels de l'accompagnement des publics en insertion.

**C'est dans ce contexte local que le Département lance le présent appel à projets en vue de soutenir les opérations portées par son Service Insertion et contribuant aux objectifs européens, nationaux et départementaux en matière d'insertion socioprofessionnelle de personnes éloignées de l'emploi.**

## • Objectifs

S'agissant de la "référence de parcours", les objectifs stratégiques visés sont les suivants :

- rendre envisageable l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA à partir d'un parcours intégré et renforcé, tenant compte des besoins et des freins de la personne, en optimisant les moyens pour lever les freins sociaux et professionnels et ce de manière réaliste avec des objectifs gradués et réalisables ;
- contribuer, soit à la sortie durable du dispositif RSA des bénéficiaires ainsi confiés aux référents, soit à la levée des freins sociaux à l'emploi et à l'orientation vers un « référent professionnel » (Pôle Emploi).

S'agissant de la promotion des clauses sociales dans les marchés, les objectifs stratégiques visés sont les suivants :

- créer des opportunités d'accès à l'emploi dans un contexte peu propice au recrutement des personnes éloignées du monde du travail ;
- par la coopération entre le secteur marchand, les structures d'insertion par l'activité économique et les collectivités du secteur public, permettre de diversifier et d'étoffer les perspectives d'embauche des salariés en insertion, de rapprocher du monde du travail les personnes en parcours d'emploi et offrir des sorties positives à ces parcours d'insertion professionnelle.

Un travail d'interface visant à permettre à tous les acteurs de comprendre la globalité des enjeux, de contribuer à l'efficacité du dispositif des clauses sociales et d'orienter les personnes accompagnées vers les heures d'insertion en adéquation avec leur profil professionnel, est le principal objectif opérationnel du dispositif.

Plus largement, l'appel à projets vise également d'autres types de dispositifs d'intermédiation entre entreprises/employeurs et personnes en insertion favorisant le rapprochement de l'offre et de la demande d'emplois de différentes façons, de l'intermédiation à la médiation active à l'emploi ; cela peut prendre notamment la forme d'une plateforme de mise en relation de l'offre et de la demande d'emplois plus spécifiquement accessibles aux personnes en parcours d'insertion, souvent peu ou pas qualifiées. L'objectif est ici également de démultiplier les chances d'une sortie positive vers l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion socioprofessionnelle.

## • Actions visées

3 typologies d'actions sont visées par le présent AAP :

**1. La "référence de parcours"** c'est à dire le fait de proposer à chaque bénéficiaire du RSA la désignation d'une personne référente qui va l'accompagner pour définir avec lui le diagnostic de sa situation professionnelle, construire un projet professionnel adapté, mobiliser les acteurs partenaires pour la réalisation des différentes étapes de ce parcours et le suivre tout au long de ce cheminement vers l'emploi. Depuis début 2023, le Département de l'Aude s'appuie pour ce faire sur des opérateurs prestataires dans le cadre d'un marché public piloté par le Service Insertion de la collectivité.

**2. Des actions visant au développement des clauses sociales dans les marchés**, en lien notamment avec les acteurs de l'IAE et de l'ESS :

- actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et privés : sensibilisation, conseils et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres ;

- actions d'information et d'accompagnement des entreprises, le ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires, l'accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés ( *nota* : les actions de sensibilisation ou d'information seules ne sont pas éligibles).

**3. Toutes actions visant la mise en relation des employeurs avec les personnes en insertion**, afin de favoriser leur recrutement dans un contexte de pénurie de main d'œuvre pour nombre d'employeurs.

*Nota* : un projet pour lequel une demande d'aide FSE+ est déposée, ne peut relever que d'une seule typologie d'actions.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

**Le présent appel à projets est réservé aux opérations portées par le Service Insertion de la Direction de l'Action sociale et de l'Insertion du Département de l'Aude** (conformément à la demande du Service FSE de la DREETS, autorité de gestion déléguée, de distinguer cet appel à projets des autres appels à projets FSE+ lancés par le Département, au titre des règles en matière de séparation fonctionnelle).

- **Public cible**

**Les activités attendues au titre de la typologie d'action n°1 Référence de parcours sont des activités d'accompagnement de "participants".**

**Les participants visés sont des personnes physiques en recherche d'emploi** inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie. Il pourra s'agir, entre autres, de demandeurs d'emploi de longue durée, de travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, de personnes inactives, de bénéficiaires de minimas sociaux, de salariés en CDDI.

Les opérations d'insertion socioprofessionnelle qui seraient dédiées exclusivement à des personnes de moins de 30 ans ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Elles relèvent des aides du FSE+ de la priorité n°2 du programme national FSE+ EIJC 2021-2027, directement pilotée par les services régionaux de l'État.

Les personnes de moins de 30 ans peuvent bénéficier avec les personnes plus âgées, des opérations soutenues au titre de l'appel à projets, dès lors que les projets déposés ne les concernent pas exclusivement.

Pour la typologie d'opération n°1. Référence de parcours BRSA, le participant est éligible dès lors que la lettre d'orientation du participant à destination de l'opérateur prestataire de son accompagnement a été établie par le Département ou que le participant a signé un contrat d'engagement réciproque (CER) l'engageant dans son parcours d'insertion (et non échu à sa date d'entrée dans l'opération) ou qu'il bénéficie effectivement du RSA suivant une attestation fournie par la CAF, organisme payeur du RSA.

**Les activités attendues au titre des typologies d'action n°2 Clauses d'insertion et n°3 Relation avec les employeurs sont essentiellement des activités d'accompagnement d' "entités".**

**Les entités visées sont les personnes morales (y compris les entreprises individuelles) publiques comme privées** susceptibles d'intégrer des clauses d'insertion dans leurs commandes ou d'intégrer des personnes en insertion socioprofessionnelle dans leur effectif.

Seront ainsi plus particulièrement concernés les collectivités locales et les entreprises pour l'intégration de clauses sociales dans leurs commandes et les employeurs répondant à ces commandes, ou les organisations qui les représentent ou animent leurs réseaux ; les structures

d'accompagnement de personnes en parcours d'insertion socioprofessionnelle, y compris celles relevant de l'IAE seront également concernées afin de faciliter le repérage et la mobilisation de personnes en insertion sur des prestations clausées.

Pour les actions de mise en relation des employeurs avec les personnes en insertion, toute catégorie d'employeurs, publics comme privés, et les organisations les représentant ou animant leurs réseaux, peuvent être invités à se mobiliser, en particulier ceux relevant des secteurs en difficultés de recrutement (agriculture, services à la personnes, hôtellerie-restauration, etc.) afin de proposer des emplois accessibles aux personnes en insertion, ainsi que les structures d'accompagnement de ces personnes afin de proposer aux employeurs des personnes au profil adapté voire un accompagnement dans l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

La Mission Europe est à la disposition du Service Insertion pour toute information utile concernant cet appel à projets.

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, le Service Insertion est invité à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que sa ou ses demandes d'aide FSE+ respecte(nt) toutes les exigences requises.

Il est également invité à déposer sa ou ses demandes sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

L'attention du Service Insertion est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par un représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée par l'appel à projets puisse être respectée.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement le Service Insertion dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et

de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des

secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

##### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

##### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification

- correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets tient compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes régionaux contenant du FSE+, le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (pilote par la DGCS), les programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), par le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) et par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

Dans le cadre du programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens, les orientations du programme et les critères de sélection validés par le Comité national de suivi du programme.

**Par souci d'une meilleure lisibilité, l'ensemble des critères communs de sélection (d'éligibilité et de hiérarchisation) retenus par le Comité national de suivi du PN.FSE+EIJC 2021-2027 de janvier 2023 (et diffusés par l'autorité de gestion en avril 2023 dans le document "Procédures et critères de sélection - CNS - PNFSE+") sont repris, avec les critères spécifiques, dans la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" ci-après (ces critères communs sont identifiables par l'ajout d'une astérisque " \* ").**

(Nota : les mentions en *caractères italiques* ci-après sont des citations extraites telles que du document "*Procédures et critères de sélection - CNS - PNFSE+*" diffusé par la DGEFP).

L'ensemble de ces critères communs et spécifiques sera utilisé par la Mission Europe du Département pour instruire les demandes d'aide FSE+ déposées au titre du présent appel à projets et proposer un avis à la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des opérations soutenues par la subvention globale FSE+. (Des informations concernant les procédures de traitement des demandes d'aide FSE+, notamment les étapes d'instruction et de sélection, sont présentées dans la rubrique "Autre" ci-dessous.) "*Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.*" \*

### !/ Important : point d'attention concernant les possibilités de rétroactivité

L'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-dessous sont applicables dès le 1er jour éligible de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris s'il est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, la Mission Europe du Département pourra demander la modification de la date de début de la période éligible de réalisation de l'opération présentée.

Enfin il est rappelé ici que le FSE+ ne peut soutenir que des "projets", c'est-à-dire des actions bien délimitées dans le temps, dans l'espace, au niveau de leurs objectifs stratégiques et opérationnels, des unités d'œuvre mobilisées, des publics visés ainsi que qu'aux niveaux des dépenses et des ressources financières. Les dimensions du projet telles que décrites dans la demande d'aide FSE+ sont cohérentes entre elles.

## • Critères spécifiques de sélection des opérations

### 1) Critères d'éligibilité

**En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité détaillés ci-dessous, le service gestionnaire (Mission Europe) émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ de l'Aude.**

#### a) Éligibilité de la demande d'aide FSE+

- Le dossier de demande recevable (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) doit être uniquement déposé par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) \*. Seules les demandes déclarées recevables peuvent être instruites \*.

- La demande doit être signée électroniquement et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par "Ma Démarche FSE+" faisant foi).

- La demande doit être déposée avant que l'opération présentée ne soit "*matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, [...] indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués*" \*.

#### b) Éligibilité de l'organisme porteur

- Le porteur doit respecter les dispositions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique "Catégorie de candidats éligibles" de l'appel à projets.

- Le porteur a prévu de "*faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060*" portant dispositions communes aux fonds de la Politique de cohésion de l'UE : la demande fait état des dispositions prises pour répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide apportée par le FSE+ au projet (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Publicité et information" de l'appel à projets). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de supports utilisés pour la publicité du FSE+ (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

- Le porteur a prévu de "*mettre en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le Règlement (U) n°2021/1057*" relatif au FSE+ : la demande fait état des dispositions prises pour la collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs participants et indicateurs entités (voir la rubrique "Obligations des bénéficiaires > Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités" de l'appel à projets) et pour la justification probante de l'éligibilité des participants (pour les opérations comprenant des activités d'assistance à des personnes identifiables). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples d'outils et documents illustrant ces dispositions de recueil et des exemples de documents justifiant de l'éligibilité des participants (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

#### c) Éligibilité du projet d'opération

- Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (qui elle-même "*s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060*" \*).

- Le projet doit respecter les dispositions spécifiques d'éligibilité géographique mentionnées dans les rubriques "Périmètre géographique" et "Actions visées > Territoire(s) d'intervention" de l'appel à projets ; il peut être mis "*en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme*" \* et de l'appel à projets ;

- Le projet doit respecter les dispositions spécifiques de ciblage et d'éligibilité des personnes bénéficiaires des actions ("participants" au sens du FSE+) mentionnées dans la rubrique "Public cible" de l'appel à projets (si le projet inclut des activités d'appui à des "participants" tels que définis par la réglementation européenne et par les instructions nationales).

- Le contenu du projet doit correspondre aux types d'actions attendus, tels que définis dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets.

- Le projet ne doit pas manifestement aller à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes \* ; pour ces deux derniers principes, ils doivent être activement intégrés au projet :

> *"les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle" \* ;*

> *"l'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plate-formes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants, l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et /ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution)" \**

> *"les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution" \**

- Le projet ne doit pas être directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, conformément à l'article 73.2.i du règlement (UE) n° 2021/1060 \*.

#### d) Éligibilité des dépenses prévisionnelles

*"Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement, etc.)" \* ;*

en particulier, les dépenses prévisionnelles du projet sont :

- des charges d'exploitation (dépenses d'investissement non admises) liées et nécessaires à la réalisation des actions et activités de l'opération présentée, et correctement affectées aux postes de dépenses pré-définis par l'autorité de gestion du programme national FSE+.

- *"engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables)" \** et pour des activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution

conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ (à l'exception des dépenses forfaitisées) ;

- des dépenses "raisonnables", répondant au principe d'économie fixé par le "règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union". A ce titre en particulier, les éventuelles dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables (tableaux des règles de procédures et de publicité disponibles sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pagelId=35063528> et <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pagelId=35063517>) ;

à ce titre également, *"les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles"* \* (une demande de justification pourra être faite au cours de l'instruction, par exemple sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE) ;

- des dépenses conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies aux niveaux européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n°2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)" ) et national ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

à ce titre, le montant des dépenses éligibles ne peut être inférieur au montant des ressources liées à ces dépenses, afin d'écartier tout surfinancement (les modalités d'identification et de calcul des ressources liées au projet sont exposées au § B.2 de la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après) ;

- des dépenses respectant les règles d'éligibilité spécifiques à l'appel à projets fixées à la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après ;

- *"les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces [comptables et non-comptables] probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable."* \* Les dispositions de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus relatives aux modalités de justification sont respectées. L'attention du porteur de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, il est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

**!\ Rappel : ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.**

## 2) Critères d'appréciation et de notation

Seuls les projets remplissant tous les "Critères d'éligibilité" détaillés ci-dessus seront appréciés et notés.

Une notation de chaque demande déclarée éligible sur un total de 100 points sera établie sur la base du barème détaillé ci-dessous.

En cas de note inférieure à 50 points, le service gestionnaire émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

Le "Montant total du soutien européen prévu" mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle.

Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles et ayant obtenu la note minimale de 50 points dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

### a) Critères relatifs aux objectifs et aux moyens du projet d'opération [sur 70 points]

• Degré de contribution du projet à l'atteinte des objectifs de l'appel à projets (et donc de la subvention globale et du programme national) \* [sous-total sur 30 points]:

- "*impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire*", résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'insertion définis dans la rubrique "Objectifs" de l'appel à projets [10 points] ;

- "*le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance*" \* [9 points].

- "*l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants*" \*, "*l'effet levier pour l'emploi*" [5 points] ;

- degré de contribution du projet aux principes horizontaux de l'UE (lutte contre les discriminations, égalité entre les femmes et les hommes, intégration des personnes handicapées) [6 points : 2 points pour chaque principe] ;

• "*La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)*" \* [sous-total sur 20 points] :

- cohérence des moyens humains (nombre d'ETP, compétences, missions, etc.) et matériels (le cas échéant) affectés à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération au regard des objectifs et résultats attendus (selon les prescriptions définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets), et garantissant que l'opération sera menée à son terme. A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou ses demandes les CV et/ou fiches descriptives de postes des intervenant(e)s (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction) [10 points].

- lisibilité, précision et cohérence du descriptif du projet d'opération dans le dossier de demande [5 points] ;

- contenu détaillé du projet (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en œuvre (avec phasage ou étapes, le cas échéant) adaptés aux objectifs visés et conformes avec les prescriptions définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets [5 points] ;

• *"La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex. : le Programme départemental d'insertion" ou le Pacte territorial d'insertion) [5 points].*

• *"Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits" \* [5 points].*

• *"La qualité du partenariat réuni autour du projet" [5 points].*

• *"Le caractère innovant du projet" [5 points].*

#### b) Critères relatifs à la viabilité financière et aux capacités administratives du porteur [sur 30 points]

• *"Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+" \* [sous-total sur 25 points] :*

- moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet (nombre d'ETP, fonctions, missions, suivi de formations/informations sur la mobilisation du FSE, etc.) ; expérience dans la gestion de projet FSE [10 points] ;

- dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables, dont justificatifs des temps passés par les personnels). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces justificatives non-comptables (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction) [10 points] ;

- *"l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet" [5 points].*

• *"l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens" [5 points].*

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### A. Périmètre de dépenses des opérations

##### 1) Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les règles communes portant sur l'éligibilité des dépenses au programme national FSE+ EIJC 2021-2027 sont rappelées au § 1.c de la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" ci-dessus.

## 2) Règles particulières d'éligibilité des dépenses dans le cadre du présent appel à projets

En application de la réglementation européenne, afin de garantir l'équité de traitement des porteurs, le service gestionnaire détermine dès l'appel à projets le ou les "profil(s) de plans de financement" applicables aux opérations qui souhaitent y répondre. Ces profils de plans de financement fixent les postes de dépenses éligibles, les modalités de présentation des dépenses directes (au réel ou sur la base d'une "option de coûts simplifiés", le cas échéant) et le(s) taux forfaitaire(s) applicables.

Dans le cadre du présent appel à projets, un seul profil de plan de financement est ainsi disponible par typologie d'opérations :

- Pour les typologies "2. Développement des clauses d'insertion" et "3. Relations avec les employeurs": "Taux forfaitaire de 15 % des dépenses [directes] de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" (codé "DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%" dans le formulaire de demande d'aide sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+").
- Pour la typologie "1. Référence de parcours BRSA" que le Département met en œuvre principalement en recourant à des prestataires de services dans le cadre de marchés publics : "Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" (codé "DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%" dans le formulaire de demande d'aide sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+") : **!/ pour cette typologie d'opération, seuls les postes Dépenses directes de prestation et dépenses indirectes sont éligibles (un montant de 0 Euro doit être inscrit sur les autres postes de dépenses).**

**Pour toutes les typologies d'opération, les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont pas acceptés.**

Le porteur devra s'assurer que le montant total des dépenses directes et indirectes présentées dans le dossier de demande FSE+ ne dépasse pas la réalité comptable des coûts de l'opération, tels qu'ils peuvent notamment être rapportés dans les documents comptables et financiers fournis avec le dossier de demande.

Le poste des Dépenses indirectes couvre forfaitairement la partie des dépenses liée au projet concernant par exemple les locaux (location, entretien, ...), la communication générale de la structure, ses dépenses d'assurances, de comptabilité, la rémunération des temps d'activités de direction, de coordination, des personnels chargés des fonctions « support » : administration, comptabilité, RH, etc.

### Précisions concernant le poste des Dépenses directes de personnel (au réel)

(Pour rappel, ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes pour la typologie "1. Référence de parcours BRSA". les précisions, conditions et recommandations ci-après ne concernent donc que les projets relevant des typologies d'action n°2-Clauses et n°3-Relations avec les employeurs.)

Il s'agit des coûts salariaux des personnels employés par le porteur (ou mis à disposition par un organisme tiers avec contrepartie financière, le cas échéant ou personnels intérimaires hors frais de gestion de l'agence d'intérim) **pour le temps qu'ils consacrent aux missions et activités opérationnelles décrites dans la rubrique "Actions visées" de l'appel à projets.**

Les temps de travail de ces personnels ou d'autres personnels, affectés à d'autres activités (coordination hiérarchique, assistance administrative, etc.) ne peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Les dépenses correspondantes sont considérées comme couvertes par le forfait de dépenses indirectes.

Conditions et/ou recommandations :

- si possible, privilégier idéalement les personnels consacrant la totalité de leur temps d'activité à l'opération ;
- dans tous les cas, respecter un seuil minimum de temps d'activité consacré à l'opération pour chaque salarié(e) de 0,15 ETP en moyenne chaque mois ;
- les coûts salariaux doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (voir rubrique "Critères communs de sélection des opérations") ;
- en cas de recours à du personnel intérimaire ou mis à disposition, ce recours devra respecter les règles nationales applicables, en particulier celles du décret d'éligibilité, du code de la commande publique et du code général des collectivités locales » (en rappelant ici que cette possibilité n'est envisageable dans l'AAP que pour les typologies « Clauses » et « Relations avec les employeurs »).

## **B. Dispositions relatives aux ressources des opérations**

### **1) Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+**

- Le montant d'aide FSE+ sollicité et du coût total éligible du projet doivent respecter les limites fixées plus haut à savoir :
  - montant minimum FSE+ : 20 000 € (pour une opération d'une durée de 12 mois ; montant réajusté *au prorata temporis* pour une durée supérieure, soit par exemple 40 000 € pour 24 mois) ; ce plancher d'aide FSE+ est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide ;
  - montant minimum coût total éligible : 20 000 € (pour une opération d'une durée de 12 mois ; montant réajusté *au prorata temporis* pour une durée supérieure, soit par exemple 40 000 € pour 24 mois)
- le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, aux éventuelles recettes générées par le projet et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet, sans surfinancement.

- Le besoin de financement FSE+ ainsi déterminé fixera le taux d'aide FSE+ qui sera au maximum de 90 % par projet relevant de la typologie d'opérations "2. Développement des clauses d'insertion" et de 100% par projet pour les deux autres typologies d'opérations ;

au cours de l'instruction de la demande, le service gestionnaire peut ajuster le taux d'aide FSE+ sollicité en fonction de la programmation générale de la subvention globale FSE+ de l'Aude afin de respecter globalement (à l'échelle de toutes les opérations programmées de l'OS.H) le taux maximum de crédits du FSE+ fixé au niveau de l'OS.H dans la maquette financière de la subvention globale, telle que fixée par la convention de subvention globale signée avec l'État.

- Si l'une ou l'autre de ces règles n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de modifier le plan de financement prévisionnel du projet afin de le mettre en conformité.

- L'attention du porteur de projets est attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans le document valant convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses de l'opération.

## 2) Autres ressources : rappel des règles générales d'éligibilité

- **Toutes les ressources qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement du projet tel qu'exposé dans la demande :** subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit en partie si le périmètre physique et/ou temporel subventionné est différent de celui de l'opération), éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, part d'autofinancement le cas échéant, etc.

- Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser comment est déterminée et justifiée la part de cette ressource nationale affectée au projet

- soit en apportant un document émanant du cofinancier national concerné (convention, arrêté, attestation *ad hoc*, etc.) dans lequel peut être identifiée explicitement la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ ;

- soit en détaillant la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet si le cofinancier n'a pas spécifié le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

- Absence de surfinancement : le total des ressources de l'opération (y compris l'aide FSE+ sollicitée) ne peut pas dépasser le total de ses dépenses (directes et indirectes), et doit par ailleurs respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques ("aides d'État") aux opérateurs ayant une activité qualifiée "d'économique" au sens du droit européen de la concurrence (voir la rubrique "Autre > Forme de l'aide FSE+ et régime d'aides d'État" ci-dessous).

- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses d'une même opération ne peuvent pas bénéficier du soutien de plusieurs financements européens (FSE+ ou tout autre fonds européen).

- L'engagement juridique (convention ou arrêté d'attribution, etc.) et le paiement effectif de chaque ressource devront être justifiés par des documents probants, au plus tard à l'occasion de la remise du premier bilan d'exécution de l'opération.

- **Autre**

#### Compatibilité avec le droit européen relatif aux "aides d'État"

Sauf cas particuliers identifiés par le service gestionnaire, les aides FSE+ du présent appel à projets seront allouées en référence à la "décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG)" ou au Règlement n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux SIEG (JOUE n°L 114 du 26.4.2012).

L'aide FSE+ susceptible d'être octroyée formera ainsi une compensation totale ou partielle des coûts du « service d'intérêt économique général (SIEG) » constitué par les actions et les activités du projet.

Le service gestionnaire mentionnera le texte applicable et ses références de publication dans le document valant convention attributive de l'aide FSE+, qui constituera le « mandat SIEG » tel que prescrit par les textes européens précités.

#### Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+

Le candidat est invité à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ (Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion) concernant le processus d'établissement et de traitement de leur demande d'aide :

- Les étapes d'un projet : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- Déposer un dossier : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- Suivi et gestion d'un dossier : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- Lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>

**Le service gestionnaire du Département pour cet appel à projets (Mission Europe) est le service à contacter pour toute précision concernant cet appel à projets et les procédures de traitement et de sélection des demandes déposées à ce titre.**

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

- Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire du Département (Mission Europe) pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur se feront chaque fois que possible par l'intermédiaire de la plate- forme "Ma Démarche FSE+".
- En application des dispositions du modèle de convention de subvention globale FSE+, l'autorité de gestion déléguée (DREETS Occitanie) est destinataire de la liste des opérations en amont de leur sélection (avis consultatif).
- L'instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ du Département est la "Commission permanente du Conseil départemental de l'Aude", instance délibérante composée de conseiller(e)s départementaux(ales).
- Calendrier prévisionnel de sélection des opérations (conditionnée à la notification préfectorale de sélection du Département de l'Aude comme "organisme intermédiaire", gestionnaire déléguée de crédits du FSE+) : entre décembre 2023 et avril 2024.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
  - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
  - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
  - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
    - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
    - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)